



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

2013-DDT/SABE/EAU/N° 60 en date du 20 décembre 2013

**prorogeant l'autorisation annuelle de pêche de nuit de la carpe
dans le département de la Moselle**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DELA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-11, L.436-12, L.436-16, et R.436-1 à R.436-81 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 portant nomination de M. Nacer MEDDAH, en qualité de préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-C-03 du 19 août 2013 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrête préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU/N° 35 en date du 23 novembre 2012 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU/N° 38 en date du 17 décembre 2012 portant autorisation annuelle de pêche de nuit de la carpe dans le département de la Moselle;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU/N°38 en date du 17 décembre 2012 autorisant la pêche de nuit de la carpe et de cette espèce exclusivement dans les eaux de 2^{ème} catégorie est prorogé.

ARTICLE 2 - Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 mars 2014.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- * soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

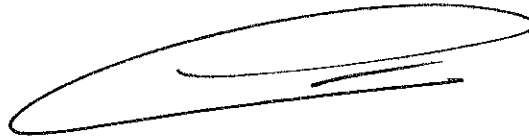
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le directeur départemental des territoires de la Moselle,
- le président de la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique,
- le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Moselle,
- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**



JEAN KUGLER